

# Loi fédérale sur le transport public (LTP)

## Modification du 20 mars 1998

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 13 novembre 1996<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi fédérale du 4 octobre 1985<sup>2</sup> sur le transport public est modifiée comme suit:

### *Titre*

Loi fédérale sur les transports publics

#### *Art. 1<sup>er</sup>, al. 1 à 2<sup>ter</sup>*

<sup>1</sup> La présente loi s'applique au transport des voyageurs, des bagages et des marchandises effectué par les entreprises de transports publics. Elle ne s'applique pas aux transports aériens ni aux transports par conduites.

<sup>2</sup> L'article 3, 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, ainsi que les articles 6 à 14 (à l'exception de l'art. 8a) ne s'appliquent qu'au transport régulier de voyageur et au transport de marchandises commandé.

<sup>2bis</sup> Les dispositions de la présente loi s'appliquent impérativement au transport régulier de voyageurs et au transport de marchandises commandé.

<sup>2ter</sup> Pour le transport irrégulier de voyageurs et le transport de marchandises non commandé, les dispositions relatives à la responsabilité (art. 23 et 39 à 48) et aux voies de droit (art. 50) sont impératives. Les autres dispositions sont applicables dans la mesure où le contrat conclu n'en dispose pas autrement.

#### *Art. 2, let. a, c et e*

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. département: le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication;
- c. entreprise: une entreprise de transports de la Confédération ou une entreprise de transports titulaire d'une concession ou d'une autorisation fédérale au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1957<sup>3</sup> sur les chemins de fer;

<sup>1</sup> FF 1997 I 853

<sup>2</sup> RS 742.40

<sup>3</sup> RS 742.101

- e. véhicule: un véhicule utilisé pour effectuer des transports publics (automobile, voiture ou wagon, bateau ainsi que cabine, benne ou siège de téléphérique);

*Art. 4 et 5*

*Abrogés*

*Titre précédant l'article 9*

**Section 3:  
Tarifs du transport régulier de voyageurs et du transport  
de marchandises commandé**

*Titre précédant l'article 13*

**Section 4:  
Trafic et régulation du trafic pour le transport régulier de voyageurs et  
le transport de marchandises commandé**

*Art. 14, 1<sup>er</sup> al., let. e*

<sup>1</sup> Aux fins d'assurer le service direct, les entreprises règlent leurs relations et déterminent en particulier:

- e. la régulation et le partage du trafic dans le transport de marchandises commandé;

*Titre précédant l'article 24*

**Chapitre 3: Trafic marchandises ferroviaire  
Section 1: Fourniture du wagon**

*Art. 24, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al., et 27, 3<sup>e</sup> al.*

*Abrogés*

*Chapitre 5 (art. 49)*

*Abrogé*

**II**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 20 mars 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 20 mars 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 9 juillet 1998 sans avoir été utilisé.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

25 novembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

<sup>4</sup> FF 1998 1171